

TRIBUNAL FÉDÉRAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES ÉTATS-UNIS  
DISTRICT SUD DE NEW YORK

IN RE VIVENDI UNIVERSAL, S.A.  
SECURITIES LITIGATION (LITIGE SUR TITRES)

Procédure civile  
02 Civ. 5571 (RJH)

**RÉPONSE ET DÉFENSES DU DÉFENDEUR VIVENDI UNIVERSAL, S.A. À LA PREMIÈRE  
« CLASS ACTION » CONSOLIDÉE MODIFIÉE DES DEMANDEURS**

Le Défendeur Vivendi Universal, S.A. (« Vivendi »), représenté par ses avocats, Cravath, Swaine & Moore LLP, en réponse à la première plainte de la « Class Action » consolidée modifiée du 24 novembre 2003 (la « Plainte ») :

1. Rejette les allégations du paragraphe 1 telles qu'elles sont formulées à l'encontre de Vivendi, mais admet que ce recours a le caractère d'un « Class action » au nom de toutes les personnes qui (a) ont acheté ou acquis d'une quelconque autre façon des actions ordinaires et des Certificat américains de dépôt d'actions étrangères (« ADS ») de Vivendi entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002 inclus (la « période putative ») ; (b) ont acquis des actions ordinaires ou des ADS Vivendi en vertu de la déclaration d'enregistrement et de la note d'information du 30 octobre 2000, publiée dans le cadre d'une série de transactions dans lesquelles étaient impliquées les sociétés Vivendi, S.A., The Seagram Company Ltd. (« Seagram ») et Canal Plus., S.A. (« Canal Plus ») ; et (c) étaient actionnaires de Vivendi ou Seagram en date du 25 novembre 2000, et avaient donc droit vote lors de la soumission de la série de transactions proposée entre Vivendi,, S.A., Seagram et Canal Plus dans le cadre d'une circulaire de sollicitation de procurations, datée du 2 novembre 2000 ; que les Demandeurs prétendent chercher réparation au titre de la législation citée dans le présent document ; que le Défendeur Jean-Marie Messier (« Messier ») a été président du Conseil d'administration et président directeur général (« CEO ») de Vivendi à partir du 11 décembre 2000, et jusqu'à sa démission de ces postes aux environs du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ; que le Défendeur Guillaume Hannezo (« Hannezo ») a été directeur financier de Vivendi à partir du 11 décembre 2000, et jusqu'à sa démission de ce poste aux environs du 17 juillet 2002 ; et qui de plus déclare que les actions en justice des Demandeurs intentées à l'encontre de Vivendi en vertu des Articles 11 et 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières américaine de 1933 au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi (Allégations I et II) ont été rejetées par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003 ; et que les actions en justice des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article

14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières américaine de 1934 (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise en ce qui concerne ces plaintes.

2. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 2, mais admet que la Compagnie Générale des Eaux, qui a pris le nom de Vivendi, S.A. en mai 1998, était à l'origine une société française de distribution d'eau au public et que durant la période putative du recours collectif, Vivendi a effectué des acquisitions, des achats d'actifs et des investissements. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 2, mais admet que suite à la série de transactions entre Vivendi, S.A., Seagram (la maison-mère de Universal Music Group et Universal Pictures) et Canal Plus (une société de distribution de programmes télévisés à ses abonnés en Europe) en décembre 2000, Vivendi est devenue une société importante du secteur des médias et de la communication. Admet les allégations de la troisième phrase du paragraphe 2 uniquement dans le cadre de la période putative.

3. Rejette les allégations du paragraphe 3.

4. Rejette les allégations du paragraphe 4.

5. Rejette les allégations du paragraphe 5.

6. Rejette les allégations du paragraphe 6.

7. Rejette les allégations du paragraphe 7.

8. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 8. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 8, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 6 décembre 2001, et que The Financial Times a publié un article intitulé « Vivendi Universal vend pour 1,5 milliard de \$ d'actions BSKyB » le 14 décembre 2001, et renvoie à ce communiqué et audit article pour leur contenu. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 8, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 17 décembre 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

9. Rejette les allégations du paragraphe 9, mais admet que The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Comment Messier a réussi à cacher le manque criant de liquidités de Vivendi pendant des mois » le 31 octobre 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

10. Rejette les allégations du paragraphe 10.

11. Rejette les allégations du paragraphe 11, mais admet qu'à certains moments durant la période putative, Vivendi a, avec l'accord de ses actionnaires, exécuté un plan de rachat de ses propres actions et, séparément, vendu certains contrats d'option de vente d'actions ordinaires de Vivendi.

12. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 12. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 12, mais admet que le 2 juillet 2002, Standard and Poor's a abaissé la cote de solvabilité à long terme de Vivendi à compter de ce même 2 juillet 2002 et que les actions ordinaires Vivendi ont terminé la journée à 17,80€ l'action à la cotation de l'EuroNext Paris, S.A. (« Bourse de Paris »), et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations portant sur le « rapport publié » non identifié mentionné dans le présent document. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 12, et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations portant sur le « rapport de solvabilité » mentionné dans le présent document. Rejette les allégations de la quatrième phrase du paragraphe 12, mais admet que Goldman Sachs a soumis un rapport à certains membres du Conseil d'administration de Vivendi le 24 juin 2002, et renvoie à ce rapport pour son contenu.

13. Rejette les allégations du paragraphe 13, mais admet que le Défendeur Messier a démissionné de son poste de président du Conseil d'administration et de PDG de Vivendi aux environs du 1<sup>er</sup> juillet 2002, et que le Défendeur Hannezo a démissionné de son poste de directeur financier aux environs du 17 juillet 2002.

14. Rejette les allégations du paragraphe 14, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse le 14 août 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu ; que le 14 août 2002, Standard and Poor's a ramené la cote de solvabilité à long terme de Vivendi à « BB » en raison de son endettement ; et que le 14 août 2002, les actions ordinaires ont terminé la séance boursière à Paris à 11,89€ l'action, alors que les ADS clôturaient à 11,66\$ par ADS à la Bourse de New York.

15. Rejette les allégations du paragraphe 15, mais admet que le 30 janvier 2001, les ADS Vivendi ont clôturé la séance à 75,50\$ par ADS à New York Stock et que le 14 août, le cours de l'ADS n'était plus que de 11,66\$ à la Bourse de New York.

16. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 16, mais admet que l'Autorité des marchés financiers américains (la « SEC ») avait auparavant mené une enquête sur le traitement comptable de certaines transactions de Vivendi et sur l'exactitude de certaines déclarations publiques faites par Vivendi, ladite enquête concernant les Défendeurs étant maintenant terminée ; que Vivendi a fait l'objet d'une enquête aux États-Unis de la part du Bureau du procureur général du secteur sud de New York, et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la nature ou la portée de l'enquête du procureur général des États-Unis ; que Vivendi fait l'objet d'une enquête en France de la part de l'*Autorité des marchés financiers* (« AMF ») (autrefois appelée la *Commission des opérations de bourse* (« COB »)) ; et

que Vivendi fait actuellement l'objet de poursuites pénales intentées par le Bureau du procureur général de Paris. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 16, mais admet que les Demandeurs ont l'intention de poursuivre cette action en leur nom et en celui d'autres membres des « Classes » et « Subclasses » putatives, selon la définition de ces termes au paragraphe 1 de la Plainte.

17. Rejette les allégations du paragraphe 17, mais admet que les Demandeurs ont l'intention de déposer ce recours en vertu de la législation et des règlements mentionnés dans le présent document.

18. Rejette les allégations du paragraphe 18, mais admet que les Demandeurs ont l'intention de se prévaloir de la compétence de ce Tribunal que lui confère la législation mentionnée dans le présent document.

19. Déclare que les allégations du paragraphe 19 constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 19.

20. Déclare que les allégations du paragraphe 20 constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 20.

21. Rejette les allégations du paragraphe 21.

22. Rejette les allégations du paragraphe 22.

23. Rejette les allégations du paragraphe 23, mais admet qu'à certains moments, avant et pendant la période putative, Vivendi, S.A. ou Vivendi (ou une ou plusieurs filiales ou sociétés affiliées) a acquis tout ou partie des actifs achetés ou placés dans une des sociétés mentionnées au paragraphe 23.

24. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 24. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 24, mais admet que pendant la période putative, Vivendi a soumis à la SEC des rapports sur formulaires 20-F et 6-K, et renvoie à ces rapports pour leur contenu.

25. Rejette les allégations du paragraphe 25.

26. Rejette les allégations du paragraphe 26, mais admet que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC un rapport sur formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, et renvoie à ce formulaire 20-F pour son contenu ; que le Défendeur Messier a fait certaines remarques lors d'un déjeuner ouvert à Los Angeles le 19 janvier 2002, et renvoie à et renvoie à la transcription de ces remarques pour leur contenu ; et que le Défendeur Messier a été interrogé sur CNN le 17 février 2002, et renvoie à la transcription de l'interview pour son contenu.

27. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 27. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 27, mais admet que le siège social de Vivendi est situé à Paris, France, et que la société a aussi des bureaux dans le secteur sud de New-York. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 27, mais admet qu'à certains moments pendant la période putative, le Défendeur Messier résidait dans un appartement de Manhattan, New York, acheté par Vivendi et appartenant à Vivendi. Rejette les allégations de la quatrième phrase du paragraphe 27, mais admet que le Défendeur Messier a été interrogé par CNN le 17 février 2002, et renvoie à la transcription de l'interview pour son contenu. Rejette les allégations de la cinquième phrase du paragraphe 27, mais admet que le Défendeur Messier a été interrogé par CNN dans l'émission « Market Call » du 17 février 2001, et renvoie à la transcription de l'interview pour son contenu. Rejette les allégations de la sixième phrase du paragraphe 27.

28. Rejette les allégations du paragraphe 28.

29. Admet les allégations de la première phrase du paragraphe 29. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 29.

30. Rejette les allégations des première et deuxième phrases du paragraphe 30, mais admet la description des activités de Vivendi par les Demandeurs, telles que mentionnées dans le présent document, uniquement pendant la période putative. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 30.

31. Rejette les allégations du paragraphe 31, mais admet que durant la période putative, Vivendi Environnement était une filiale partielle de Vivendi chargée de l'exploitation des activités environnementales de Vivendi.

32. Rejette les allégations du paragraphe 32, mais admet que le Défendeur Messier a démissionné de son poste de président du Conseil d'administration et de PDG de Vivendi aux environs du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ; que Messier a perçu une rémunération nette d'impôts de 2 377 971€(y compris des avantages en nature) durant l'exercice financier 2001 ; et qu'à certains moments pendant la période putative, le Défendeur Messier a résidé dans un appartement de Manhattan, New York, acheté par Vivendi et appartenant à Vivendi.

33. Rejette les allégations du paragraphe 33, mais admet que le Défendeur Hannezo a démissionné de son poste de directeur financier aux environs du 17 juillet 2002.

34. Le paragraphe 34 ne requiert pas de réponse.

35. Rejette les allégations du paragraphe 35 telles qu'elles sont formulées à l'encontre de Vivendi, mais admet que de temps à autre, alors qu'ils étaient employés de Vivendi, les Défendeurs Messier et Hannezo

ont participé à la gestion de Vivendi, ont été impliqué dans les activités de Vivendi, et ont été au fait de certaines informations confidentielles exclusives concernant Vivendi.

36. Rejette les allégations du paragraphe 36 telles qu'elles sont formulées à l'encontre de Vivendi, mais admet que, alors qu'ils étaient employés de Vivendi, les Défendeurs Messier et Hannezo avaient accès à diverses informations concernant Vivendi, dont certaines n'étaient pas rendues publiques.

37. Rejette les allégations du paragraphe 37 telles qu'elles sont formulées à l'encontre de Vivendi.

38. Rejette les allégations du paragraphe 38 telles qu'elles sont formulées à l'encontre de Vivendi, mais admet que de temps à autre, pendant la période putative et alors qu'ils étaient employés de Vivendi, les Défendeurs Messier et Hannezo ont participé à la préparation et/ou à l'approbation de diverses soumissions à la SEC, de divers communiqués de presse ou déclarations publiques concernant Vivendi.

39. Rejette les allégations du paragraphe 39 telles qu'elles sont formulées à l'encontre de Vivendi.

40. Rejette les allégations du paragraphe 40, mais admet que les Demandeurs ont l'intention d'intenter une poursuite sous forme de recours collectif en vertu des règlements mentionnés dans le présent document, et proposent d'exclure de la « Classe » et des « Subclasses » invoquées les personnes ici décrites, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu des Articles 11 et 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières américaine de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi (Allégations I et II) ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003 ; et que les actions en justice des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières américaine de 1934 (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise en ce qui concerne ces plaintes.

41. Rejette les allégations du paragraphe 41, mais admet qu'à partir du 11 décembre 2000, les actions ordinaires de Vivendi se négociaient à la Bourse de Paris, alors que les ADS Vivendi se négociaient à la Bourse de New York, et admet en outre que les détenteurs d'actions ordinaires de Vivendi sont très nombreux.

42. Rejette les allégations du paragraphe 42.

43. Déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations du paragraphe 43.

44. Rejette les allégations du paragraphe 44.

45. Rejette les allégations du paragraphe 45.

46. Rejette les allégations du paragraphe 46.

47. Rejette les allégations du paragraphe 47.

48. Rejette les allégations du paragraphe 48, mais admet que le Défendeur Messier a été nommé PDG de la Compagnie Générale des Eaux, société française de distribution d'eau au public, en juin 1996, et que la Compagnie Générale des Eaux a pris le nom de Vivendi,, S.A. en mai 1998.

49. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 49. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 49, mais admet que la Compagnie Générale des Eaux a acquis, directement ou indirectement, les intérêts suivants dans les sociétés dont les noms suivent aux environs des dates mentionnées :

<b>SOCIÉTÉ ACQUISE</b>	<b>DATE DE CONCLUSION DE LA VENTE</b>	<b>% ACQUIS</b>
Quotidien Sante	15/04/98	100 %
AB Linjebuss	15/04/98	66,70 % (33 % de participation antérieure)

Admet en outre que Vivendi,, S.A. a acquis, directement ou indirectement, les intérêts suivants dans les sociétés dont les noms suivent aux environs des dates mentionnées :

<b>SOCIÉTÉ ACQUISE</b>	<b>DATE DE CONCLUSION DE LA VENTE</b>	<b>% ACQUIS</b>
Havas,, S.A./Old	15/05/98	70 % (30 % de participation antérieure)
Ediciones Doyma SA	24/06/98	50 %
l'Étudiant	10/11/98	100 %
ScVK	18/11/98	43,17 %
OVP-Vidal	23/11/98	100 %
ALPINA GmbH	05/01/99	100 %
Cendant Software	12/01/99	100 %
Pathe	28/01/99	19,6 % (5 % de participation antérieure)
Aique	16/04/99	100 %
U.S. Filter Corp.	30/04/99	100 %
SL Tunnelbanan AB	01/07/99	60 %
MediMedia	12/05/99	100 %
Sani Gestion Inc.	01/04/99	100 %
MUSIDISC	30/06/99	99,02 %
Canal Plus	10/09/99	15 % (34 % de participation antérieure)
British Sky Broadcasting Plc	01/10/99	4 % (20,5 % de participation antérieure)
Pathe	10/09/99	80,2 % (19,8 % de participation antérieure)
Superior Services Inc.	11/11/99	100 %
The StayWell Company	22/02/00	100 %
Three V Health Inc.	28/02/00	100 %
Haniel Rohr ; Kanal Service & Haniel Industrie Reinigung	01/01/00	100 %
Prize Central Network	20/04/00	100 %
KD Offshore	30/05/00	100 %
Quod Bonum BV	16/08/00	80 %

Prelude et Fugue	20/09/00	100 %
Poland.Com SA	21/09/00	55,01 %

50. Rejette les allégations du paragraphe 50, mais admet que Vivendi,, S.A. a financé son acquisition de United States Filter Corporation (« U.S. Filter ») en avril 1999 en levant 2,85 milliards € grâce à l'émission d'obligations convertibles, et qu'en décembre 1999, Vivendi a amené sa participation dans le capital d'Elektrim Telekomunikacija à 49 % du capital en circulation.

51. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 51, mais admet que Vivendi,, S.A. a publié un communiqué de presse en date du 20 juin 2000, et renvoie à ce communiqué pour son contenu. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 51, mais admet qu'Edgar Bronfman Jr. et certains autres membres de la famille Bronfman étaient actionnaires de Seagram avant la série de transactions impliquant Vivendi,, S.A., Seagram et Canal Plus qui s'est terminé le 8 décembre 2000.

52. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 52, et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations concernant les attentes de certains « analystes » non identifiés mentionnés dans le présent document. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 52. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 52, mais admet que la Compagnie Générale des Eaux a acquis, directement ou indirectement, les intérêts suivants dans les sociétés dont les noms suivent aux environs des dates mentionnées :

<b>SOCIÉTÉ ACQUISE</b>	<b>DATE DE CONCLUSION DE LA VENTE</b>	<b>% ACQUIS</b>
Maroc Telecom	21/12/00	35 %
MUSIDISC	31/01/01	0,98 % (99,02 % de participation antérieure)
Medicine Publishing	08/12/01	100 %
HCCOM	02/02/01	100 %
Uproar Inc.	22/03/01	100 %
GetMusic LLC	31/03/01	50 % (50 % de participation antérieure)
Editions Juris Service	19/04/01	100 %
Emusic.Com Inc.	14/06/01	100 %
RMM Records & Video	16/08/01	100 %
Scout Europe NV	27/07/01	50 % (50 % de participation antérieure)
Houghton Mifflin Co.	02/08/01	100 %
MP3.com	28/08/01	100 %
Studio Canal	12/10/01	14,8 % (85,20 % de participation antérieure)
Multithématiques	15/03/02	27 %
EchoStar Communications	22/01/02	10 %
Koch Group Recorded Music	07/05/02	100 %
USA Network Entertainment	07/05/02	93 %

53. Rejette les allégations du paragraphe 53.

54. Rejette les allégations du paragraphe 54, mais admet que la période putative supposée débiter le 30 octobre 2000 ; que le 30 octobre 2000, Sofiée,, S.A. (qui a ensuite pris le nom de Vivendi) a soumis à la SEC une déclaration d'inscription en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières américaine de 1933 à l'aide du formulaire F-4 qui a été signé par les Défendeurs Messier et Hannezo, et renvoie audit formulaire F-4 pour son contenu ; que le 30 octobre 2000, le formulaire F-4 incluait une circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux détenteurs de titres Seagram et aux détenteurs américains de titres Vivendi,, S.A. et Canal Plus aux environs du 3 novembre 2000, et renvoie à ladite circulaire de sollicitation de procurations pour son contenu ; et que le 30 octobre 2000, le formulaire F-4 et la circulaire de sollicitation de procurations contenaient certaines informations financières historiques relatives à Vivendi,, S.A., Seagram et Canal Plus.

55. Rejette les allégations du paragraphe 55.

56. Rejette les allégations du paragraphe 56, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 21 décembre 2000, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

57. Rejette les allégations du paragraphe 57, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 14 février 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

58. Rejette les allégations du paragraphe 58, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 9 mars 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

59. Rejette les allégations du paragraphe 59, mais admet que La Tribune a publié un article le 12 mars 2001, intitulé « Vivendi Universal cherche à rassurer les investisseurs sur ses objectifs 2001 », et renvoie audit article pour son contenu.

60. Rejette les allégations du paragraphe 60.

61. Rejette les allégations du paragraphe 61, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 24 avril 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

62. Rejette les allégations du paragraphe 62, mais admet que Vivendi a tenu son assemblée générale d'actionnaires annuelle le 24 avril 2001, et que le Défendeur Messier y a fait un discours, et renvoie à la transcription de ce discours pour son contenu.

63. Rejette les allégations du paragraphe 63, mais admet que le 18 mai 2001, Vivendi a soumis un rapport à la SEC sur un formulaire 6-K, et renvoie au rapport dudit formulaire 6-K pour son contenu.

64. Rejette les allégations du paragraphe 64.

65. Rejette les allégations du paragraphe 65, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 1<sup>er</sup> juin 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

66. Rejette les allégations du paragraphe 66, mais admet que le 2 juillet 2001, Vivendi a soumis un rapport à la SEC sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2000, que ce formulaire a été signé par le Défendeur Hannezo, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu.

67. Rejette les allégations du paragraphe 67, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 23 juillet 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

68. Rejette les allégations du paragraphe 68, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 23 juillet 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

69. Rejette les allégations du paragraphe 69, mais admet que le Défendeur Messier et certains autres employés de Vivendi ont participé à une conférence téléphonique le 23 juillet 2001, et renvoie à la transcription de ladite conférence téléphonique pour son contenu.

70. Rejette les allégations du paragraphe 70, mais admet que le 23 juillet 2001, l'action a terminé la séance à 63,10€ à la Bourse de Paris, et l'ADS Vivendi a clôturé à 55,00\$ à la Bourse de New York.

71. Rejette les allégations du paragraphe 71, mais admet que Robertson Stephens a publié un rapport intitulé « Solide T2/01 - Les résultats suggèrent que Vivendi MediaCom est sur la bonne voie pour une solide année 2001 », en date du 23 juillet 2001, et renvoie audit rapport pour son contenu, et que Merrill Lynch a publié un rapport intitulé « Vivendi Universal : Pourquoi n'y a-t-il pas de déception ? Un palier franchi de plus », en date du 26 juillet 2001, et renvoie audit rapport pour son contenu.

72. Rejette les allégations du paragraphe 72.

73. Rejette les allégations du paragraphe 73, mais admet que Reuters a publié un article le 5 septembre 2001 intitulé « Vivendi à l'aise pour ses objectifs 2001/02 », et renvoie audit article pour son contenu.

74. Rejette les allégations du paragraphe 74, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 25 septembre 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

75. Rejette les allégations du paragraphe 75, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 30 octobre 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

76. Rejette les allégations du paragraphe 76, mais admet que le Défendeur Messier et certains autres employés de Vivendi ont participé à une conférence téléphonique le 30 octobre 2001, et renvoie à la transcription de ladite conférence téléphonique pour son contenu.

77. Rejette les allégations du paragraphe 77, mais admet que Morgan Stanley Dean Witter a publié un rapport intitulé « Pression défensive - Les résultats du T3 répondent aux objectifs de la société » en date du 31 octobre 2001, et renvoie audit rapport pour son contenu.

78. Rejette les allégations du paragraphe 78.

79. Rejette les allégations du paragraphe 79, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 6 décembre 2001, et que The Financial Times a publié un article intitulé « Vivendi Universal vend pour 1,5 milliard de \$ d'actions BSKyB » le 14 décembre 2001, et renvoie à ce communiqué et audit article pour leur contenu.

80. Rejette les allégations du paragraphe 80, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 17 décembre 2001, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

81. Rejette les allégations du paragraphe 81, mais admet que le Défendeur Messier a participé à une conférence de presse le 17 décembre 2001 à l'Hôtel St. Regis de New York, auquel était aussi présent Barry Diller de USA Network, et renvoie à la transcription de ladite conférence de presse pour son contenu.

82. Rejette les allégations du paragraphe 82.

83. Rejette les allégations du paragraphe 83, mais admet que AFX News a publié un article intitulé « Messier de Vivendi ne donne pas d'avertissement sur les résultats de 2001 », en date du 6 février 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

84. Rejette les allégations du paragraphe 84, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 11 février 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

85. Rejette les allégations du paragraphe 85, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 11 février 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

86. Rejette les allégations du paragraphe 86, mais admet que The New York Times a publié un article intitulé « Vivendi donne aux grincheux quelques chiffres à mâcher sur le chiffre d'affaires de la société » le 12 février 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

87. Rejette les allégations du paragraphe 87, mais admet que The Financial Times a publié un article intitulé « Messier prêt à montrer les crocs » le 3 mars 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

88. Rejette les allégations du paragraphe 88, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 5 mars 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

89. Rejette les allégations du paragraphe 89, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 5 mars 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

90. Rejette les allégations du paragraphe 90, mais admet que le Défendeur Messier a participé à une conférence téléphonique le 5 mars 2002, et renvoie à la transcription de ladite conférence pour son contenu.

91. Rejette les allégations du paragraphe 91, mais admet que Lehman Brothers a publié un rapport intitulé « Vivendi » en date du 6 mars 2002, et renvoie audit rapport pour son contenu.

92. Rejette les allégations du paragraphe 92, mais admet que Bear Stearns a publié un rapport intitulé « Vivendi Universal » en date du 6 mars 2002, et renvoie audit rapport pour son contenu.

93. Rejette les allégations du paragraphe 93.

94. Rejette les allégations du paragraphe 94, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 24 avril 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

95. Rejette les allégations du paragraphe 95, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 29 avril 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

96. Rejette les allégations du paragraphe 96, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 29 avril 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

97. Rejette les allégations du paragraphe 97, mais admet que Merrill Lynch a publié un rapport intitulé « Vivendi Universal : T1/02 - Des résultats meilleurs que les attentes » en date du 30 avril 2002, et renvoie audit rapport pour son contenu.

98. Rejette les allégations du paragraphe 98.

99. Rejette les allégations du paragraphe 99, mais admet que le 3 mai 2002, Moody's a fait passer la note de la créance privilégiée de Vivendi de « Baa2 avec perspectives négatives » à « Baa3 avec perspectives stables ».

100. Rejette les allégations du paragraphe 100, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse le 3 mai 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu ; que le 2 mai 2002, les ADS Vivendi ont clôturé à 30,67\$ par ADS à la Bourse de New York ; et que le 3 mai 2002, lesdites ADS Vivendi ont clôturé à 29,07\$ sur cette même Bourse de New York.

101. Rejette les allégations du paragraphe 101, mais admet que le The International Herald Tribune a publié un article intitulé « Les risques hors bilan augmente avec la baisse de la cote de Vivendi » le 6 mai 2002, et renvoie audit article pour son contenu, et que le 6 mai 2002, les ADS Vivendi ont clôturé à 28,26\$ par ADS à la Bourse de New York.

102. Rejette les allégations du paragraphe 102, mais admet que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis un rapport à la SEC sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, que ce formulaire a été signé par le Défendeur Hannezo, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu.

103. Rejette les allégations du paragraphe 103, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 30 mai 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu, et que le 31 mai 2002, les ADS Vivendi ont clôturé à 31,05\$ par ADS à la Bourse de New York.

104. Rejette les allégations du paragraphe 104, mais admet que Vivendi a publié des communiqués de presse les 25 et 26 juin 2002, et renvoie à ces communiqués de presse pour leur contenu.

105. Rejette les allégations du paragraphe 105, mais admet que le Défendeur Messier a participé à une conférence téléphonique le 26 juin 2002, et renvoie à la transcription de ladite conférence pour son contenu.

106. Rejette les allégations du paragraphe 106, mais admet que Dow Jones International News a publié un article intitulé « PDF de Vivendi : Pas de passif caché hors bilan » le 26 juin 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

107. Rejette les allégations du paragraphe 107, mais admet que Merrill Lynch a publié un rapport intitulé « Vivendi Universal : Conférence téléphonique rassurante sur la dette et les liquidités de la société » le 27 juin 2002, et renvoie à ce rapport pour son contenu.

108. Rejette les allégations du paragraphe 108.

109. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 109, mais admet que le 2 juillet 2002, Standard and Poor's a abaissé la cote de solvabilité à long terme de Vivendi. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 109, mais admet que Bloomberg News a publié un article intitulé « Messier de Vivendi Universal annonce son départ aux employés » le 2 juillet 2002, et renvoie audit article pour son contenu. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 109, mais admet que le Défendeur Messier a démissionné de ses postes de président du Conseil d'administration et de PDG de Vivendi aux environs du 1<sup>er</sup> juillet 2002. Rejette les allégations de la quatrième phrase du paragraphe 109, mais admet que le 3 juillet 2002, l'action ordinaire a vu son cours intrajournalier descendre en dessous de 13,90€ à la Bourse de Paris pour clôturer à ce cours, et que l'ADS Vivendi a vu son cours intrajournalier reculer à 13,40\$ à la Bourse de New York pour finalement clôturer à 15,66\$.

110. Rejette les allégations du paragraphe 110, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 3 juillet 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

111. Rejette les allégations du paragraphe 111, mais admet que The Columbian a publié un article intitulé « La vision de l'empire Vivendi remise en cause » le 3 juillet 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

112. Rejette les allégations du paragraphe 112, mais admet que The Globe and Mail a publié un article intitulé « Vivendi pourrait subir une compression » le 5 juillet 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

113. Rejette les allégations du paragraphe 113.

114. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 114, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 14 août 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 114, mais admet que le 14 août 2002, Standard and Poor's a revu à la baisse la cote de solvabilité à long terme de Vivendi en la ramenant à « BB ». Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 114, mais admet que Associated Press a publié un article intitulé « Vivendi annonce une perte importante pour le 1<sup>er</sup> semestre, et vendra des actifs » le 14 août 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

115. Rejette les allégations du paragraphe 115, mais admet que le 14 août 2002, l'action ordinaire a terminé la séance à 11,89€ à la Bourse de Paris, et l'ADS Vivendi a clôturé à 11,66\$ à la Bourse de New York.

116. Rejette les allégations du paragraphe 116, mais admet que la SEC avait auparavant mené une enquête sur Vivendi, ladite enquête concernant les Défendeurs étant maintenant terminée ; que Vivendi a fait l'objet d'une enquête aux États-Unis de la part du Bureau du procureur général du secteur sud de New York, et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la nature ou la portée de l'enquête du procureur général des États-Unis ; que Vivendi fait l'objet d'une enquête en France de la part de l'Autorité des marchés financiers ; que Vivendi fait actuellement l'objet de poursuites pénales intentées par le Bureau du procureur général de Paris ; que, en fonction d'informations et de croyances, certaines personnes employées par, ou sur instructions de la COB/de l'AMF et du Bureau du procureur général de Paris, ont obtenu des documents de Vivendi et d'autres sociétés et de certains des dirigeants, administrateurs ou employés actuels ou passés de Vivendi ; que Bloomberg News a publié un article intitulé « Les données financières de Vivendi depuis janvier 2001 font l'objet d'une enquête en France » en date du 9 juillet 2002, et renvoie audit article pour son contenu ; que le The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Les organismes de réglementation effectuent un raid dans les bureaux de Vivendi pour vérifier la véracité des renseignements financiers divulgués » le 10 juillet 2002, et renvoie audit article pour son contenu ; que

Bloomberg News a publié un article intitulé « Les comptes de Vivendi sous les projecteurs du procureur général de Paris » le 29 octobre 2002, et renvoie audit article pour son contenu ; et que Bloomberg News a publié un article intitulé « Descente de police au siège social de Vivendi à Paris » le 12 décembre 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

117. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 117, mais admet que la SEC avait auparavant mené une enquête sur le traitement comptable de certaines transactions de Vivendi et sur l'exactitude de certaines déclarations publiques faites par Vivendi, ladite enquête concernant les Défendeurs étant maintenant terminée ; que Vivendi a fait l'objet d'une enquête aux États-Unis de la part du Bureau du procureur général du secteur sud de New York, et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la nature ou la portée de l'enquête du procureur général des États-Unis. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 117, mais admet que le The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Le procureur général américain ouvre une enquête sur Vivendi » le 5 novembre 2002, et renvoie audit article pour son contenu. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 117, mais admet que Bloomberg News a publié un article intitulé « Vivendi Universal est la cible d'une enquête officielle de la SEC » le 19 novembre 2002, et renvoie à la lettre et audit article pour leur contenu.

118. Rejette les allégations du paragraphe 118.

119. Rejette les allégations du paragraphe 119, mais admet que de temps à autre pendant la période putative, Vivendi a soumis des états financiers à la SEC qui étaient censés avoir été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (GAAP) en France, et réfère donc aux règlements et directives de la SEC pour la préparation et le contenu obligatoire d'un rapport par un émetteur privé étranger (comme Vivendi) sur un formulaire 20-F.

120. Admet les allégations de la première phrase du paragraphe 120. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 120, mais admet que les états financiers annuels de Vivendi contenus dans ses rapports déposés auprès de la SEC sur les formulaires 20-F pour les exercices terminés les 31 décembre 2000 et 2001 ont tous été préparés conformément aux GAAP français et rectifiés pour être conformes aux GAAP américains comme le demande la SEC, et renvoie à ces formulaires 20-F pour leur contenu. Rejette les allégations du paragraphe 120, mais admet que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis un rapport à la SEC sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, que ce formulaire a été signé par le Défendeur Hannezo, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu.

121. Rejette les allégations du paragraphe 121, mais admet que le Bureau chargé des normes de comptabilité aux États-Unis (« FASB ») a publié le bulletin n° 1 de ses directives concernant les Normes comptables des états financiers (SFAS), intitulé « Objectifs des rapports financiers des entreprises commerciales », en novembre 1978, et renvoie à ces directives pour son contenu.

122. Rejette les allégations du paragraphe 122, mais admet la SEC a promulgué l'Article 4 du règlement S-X, 17 C.F.R. § 210.4-01, intitulé « Forme, ordre et terminologie » (publié le 25 septembre 1980, 45 FR 63669, et modifié le 6 décembre 1982, 47 FR 54767), et renvoie audit règlement pour son contenu.

123. Rejette les allégations du paragraphe 123.

124. Rejette les allégations du paragraphe 124.

125. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 125, mais admet que quelques fois, avant et pendant le période putative, Vivendi a acquis tout ou partie des actifs, ou a acheté ou investi dans certaines autres sociétés. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 125, mais admet que pendant la période putative, tous les regroupements d'entreprises effectués par Vivendi ont été comptabilisés comme des achats. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 125, mais admet que le FASB a émis l'avis n° 16 du Bureau des principes comptables (APB), intitulé « Regroupements d'entreprises », en août August 1970, et que cet avis n° 16 de l'APB a été remplacé par la SFAS n° 141, intitulée « Regroupements d'entreprises », émise par le FASB en juin 2001, et renvoie à cet avis et à cette directive pour leur contenu.

126. Rejette les allégations du paragraphe 126, mais admet que le FASB a publié l'avis n° 16 de l'APB, intitulé « Regroupements d'entreprises » en août 1970, et renvoie à cet avis pour son contenu.

127. Rejette les allégations du paragraphe 127, mais admet que le FASB a publié l'avis n° 16 de l'APB, intitulé « Regroupements d'entreprises » en août 1970, et renvoie à cet avis pour son contenu.

128. Rejette les allégations du paragraphe 128, mais admet que Vivendi a indiqué dans son rapport du formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, soumis à la SEC le 28 mai 2002, que le fonds de commerce de la société était de 4 577 millions € dans le cadre de l'acquisition de U.S. Filter et de 25 859 millions € dans le cadre des transactions effectuées le 8 décembre 2000, impliquant Seagram, et que le fonds de commerce de la société était de 12 544 millions € dans le cadre des transactions effectuées le 8 décembre 2000, impliquant Canal Plus, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu.

129. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 129, mais admet que Vivendi a indiqué dans son rapport du formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, soumis à la SEC le 28 mai 2002, que Canal Plus avait été acquis pour un coût total de 12 537 millions € et renvoie audit formulaire

20-F pour son contenu. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 129, mais admet que Vivendi a indiqué dans son rapport du formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, soumis à la SEC le 28 mai 2002, que le fonds de commerce de la société était de 12 544 millions € dans le cadre des transactions effectuées le 8 décembre 2000, impliquant Canal Plus, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 129.

130. Rejette les allégations de la première phrase of paragraphe 130, mais admet que Vivendi a indiqué dans son rapport du formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, soumis à la SEC le 28 mai 2002, qu'en 2001 la société avait enregistré une charge, non pécuniaire et non récurrente, pour perte de valeur de l'écart d'acquisition de 6,0 milliards € pour le Groupe Canal Plus, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 130, mais admet que Vivendi a indiqué dans son rapport semestriel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002, soumis à la SEC sur un formulaire 6-K le 25 septembre 2002, la société avait enregistré une charge exceptionnelle pour perte de valeur de l'écart d'acquisition de 3,8 milliards € pour Canal Plus au 30 juin 2002, et renvoie audit formulaire 6-K pour son contenu. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 130.

131. Rejette les allégations du paragraphe 131, mais admet que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, et renvoie audit formulaire 20-F report pour son contenu.

132. Rejette les allégations du paragraphe 132.

133. Rejette les allégations du paragraphe 133.

134. Rejette les allégations du paragraphe 134, mais admet qu'une plainte datée du 11 mars 2002, a été déposée par Groupe Canal+, S.A., Canal+ Technologies, S.A. et Canal+ Technologies, Inc., les Demandeurs, à l'encontre de NDS Group plc. and NDS Americas Inc., les Défendeurs, dans l'affaire Groupe Canal+, S.A. et al. contre NDS Group plc. et al., (N° C02-1178 (VRW) (N.D. Cal.)), et renvoie à ladite plainte pour son contenu.

135. Rejette les allégations du paragraphe 135, mais admet que la plainte du 11 mars 2002 a été déposée par Groupe Canal+, S.A., Canal+ Technologies, S.A. et Canal+ Technologies, Inc., les Demandeurs, à l'encontre de NDS Group plc. and NDS Americas Inc., les Défendeurs, dans l'affaire Groupe Canal+, S.A. et al. contre NDS Group plc. et al. (N° C02-1178 (VRW) (N.D.Cal.)), et renvoie à ladite plainte pour son contenu.

136. Rejette les allégations du paragraphe 136, mais admet que la déclaration de Jean-Marc Racine à l'appui de l'opposition de Canal+ à la demande de transfert de lieu de réunion du 13 mai 2002, a été déposée

dans l'affaire Groupe Canal+, S.A. et al. contre NDS Group plc. et al. (N° C02-1178 (VRW) (N.D. Cal.)), et renvoie à ladite déclaration pour son contenu.

137. Rejette les allégations du paragraphe 137, mais admet que New Media Markets a publié un article intitulé « Le piratage de la télévision payante est devenu un gros commerce » le 2 mars 2001, et renvoie audit article pour son contenu.

138. Rejette les allégations du paragraphe 138, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 24 avril 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

139. Rejette les allégations du paragraphe 139, mais admet que le FASB (Bureau chargé des normes de comptabilité aux États-Unis) a publié la SFAS n° 142, intitulé « Fonds de commerce et autres actifs incorporels », en juin 2001, et renvoie à cette SFAS pour son contenu ; que Vivendi a adopté la SFAS n° 142 en vertu des GAAP américains le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui est la première date que permettaient les GAAP américains ; et qu'en conséquence de l'adoption de la SFAS n° 142, Vivendi a enregistré la charge non pécuniaire non récurrente mentionnée plus haut sur les états financiers de Vivendi au premier trimestre 2002.

140. Déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 140. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 140, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse le 5 mars 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu, et que le 3 mai 2002, Moody's a fait passer la note de la créance privilégiée de Vivendi de « Baa2 avec perspectives négatives » à « Baa3 avec perspectives stables ».

141. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 141, mais admet que Vivendi a indiqué dans son rapport semestriel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002, soumis à la SEC sur un formulaire 6-K le 25 septembre 2002, que la société avait enregistré une charge exceptionnelle pour perte de valeur de l'écart d'acquisition de 3,8 milliards € pour Canal Plus au 30 juin 2002, et renvoie audit formulaire 6-K pour son contenu, et que Vivendi a indiqué dans son communiqué de presse du 14 août 2002 que le Groupe Canal+ avait enregistré une croissance de ses revenus de 8 % au premier trimestre de 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 141.

142. Rejette les allégations du paragraphe 142, mais admet que de temps à autre certaines sociétés du Groupe Canal Plus ont signé des contrats avec certains clubs de football professionnels, et renvoie auxdits contrats pour leur contenu.

143. Rejette les allégations du paragraphe 143, mais admet l'existence d'une note de service en date du 29 janvier 2001, qui parle, inter alia, d'un contrat impliquant certains clubs de football professionnels, et

déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations concernant l'examen par le Défendeur Hannezo de la note de service en question.

144. Rejette les allégations du paragraphe 144, mais admet que le FASB a publié le bulletin n° 6 de ses directives concernant les Normes comptables des états financiers (SFAS), intitulé « Éléments des états financiers », en décembre 1985, et renvoie audit bulletin pour son contenu.

145. Rejette les allégations du paragraphe 145.

146. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 146. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 146. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 146, mais admet que Vivendi a indiqué dans son rapport du formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, soumis à la SEC le 28 mai 2002, avoir enregistré un fonds de commerce de la société était de 4 577 millions € dans le cadre de l'acquisition de U.S. Filter. Rejette les allégations de la quatrième phrase du paragraphe 146. Rejette les allégations de la cinquième phrase du paragraphe 146, et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations portant sur RWE et American Water. Rejette les allégations de la sixième phrase du paragraphe 146. Rejette les allégations de la septième phrase du paragraphe 146.

147. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 147. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 147, mais admet que Vivendi a indiqué dans son communiqué de presse du 14 août 2002 que la société avait enregistré une charge préliminaire pour perte de valeur de l'écart d'acquisition d'environ 11,0 milliards € au 30 juin 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu. Rejette les allégations de la troisième phrase du paragraphe 147.

148. Rejette les allégations du paragraphe 148.

149. Rejette les allégations du paragraphe 149, mais admet que Vivendi a consolidé Cegetel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 ; que Vivendi a consolidé le Groupe Cegetel, S.A. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, et Maroc Télécom, S.A. pour une partie de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 ; que le 2 juillet 2001, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 ; et que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, et renvoie auxdits rapports sur formulaire 20-F pour leur contenu.

150. Rejette les allégations du paragraphe 150, mais admet que le 2 juillet 2001, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 ; et que le 28 mai

2002, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, et renvoie auxdits rapports sur formulaire 20-F pour leur contenu.

151. Rejette les allégations du paragraphe 151, mais admet que le FASB a publié le bulletin n° 51 de recherche comptable, intitulé « États financiers consolidés » en août 1959, et renvoie audit bulletin pour son contenu.

152. Rejette les allégations du paragraphe 152, mais admet le FASB a publié le bulletin n° 51 de recherche comptable, intitulé « États financiers consolidés » en août 1959, et que le FASB a publié la SFAS n° 94, intitulée « Consolidation de toutes les filiales à participation majoritaire » en octobre 1987, et renvoie à ce bulletin et à ladite SFAS pour leur contenu.

153. Rejette les allégations du paragraphe 153, mais admet que l'abrégé n° 96-16 des délibérations du Groupe américain de travail sur les problèmes émergents (EITF), intitulé « Comptabilité de l'investisseur pour une entité détenue lorsque l'investisseur détient la majorité des droits de vote alors que les actionnaires minoritaires détiennent certains droits d'approbation ou de veto », en vigueur après le 24 juillet 1997, et renvoie audit abrégé pour son contenu.

154. Rejette les allégations du paragraphe 154, mais admet que le *Conseil National de la Comptabilité* (« CNC ») français a promulgué les paragraphes 1002 et 101 de l'Annexe du Règlement 99-02, publiée le 29 avril 1999, et renvoie auxdits paragraphes, à ladite annexe et audit règlement pour leur contenu.

155. Rejette les allégations du paragraphe 155.

156. Rejette les allégations du paragraphe 156.

157. Rejette les allégations du paragraphe 157, mais admet que le 2 juillet 2001, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2000, et renvoie audit formulaire 20-F report pour son contenu.

158. Rejette les allégations de la première phrase du paragraphe 158. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 158, mais admet que Compagnie Générale des Eaux a signé des accords avec certains actionnaires, et en ce qui concerne Cegetel, des accords en date du 14 mai 1997 et du 31 mars 1998, et que le 2 juillet 2001, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000, et renvoie auxdits accords et audit formulaire 20-F pour leur contenu.

159. Rejette les allégations du paragraphe 159, mais admet que Compagnie Générale des Eaux a signé des accords avec certains actionnaires, et en ce qui concerne Cegetel, des accords en date du 14 mai 1997

et du 31 mars 1998, et que le 2 juillet 2001, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000, et renvoie auxdits accords et audit formulaire 20-F pour leur contenu.

160. Rejette les allégations du paragraphe 160, mais admet que le Défendeur Messier a participé à une conférence téléphonique le 26 juin 2002, et que Jean-René Fourtou a participé à une conférence téléphonique le 14 août 2002, et renvoie à la transcription de ces conférences téléphoniques pour leur contenu.

161. Rejette les allégations du paragraphe 161, mais admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 3 décembre 2002, et renvoie à ce communiqué pour son contenu.

162. Rejette les allégations du paragraphe 162.

163. Rejette les allégations du paragraphe 163, mais admet que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu.

164. Rejette les allégations du paragraphe 164, mais admet que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu.

165. Rejette les allégations du paragraphe 165, mais admet que durant l'année 2001, Vivendi était propriétaire de 35 % de Maroc Télécom, S.A. et que, pour autant qu'il en sache, le royaume du Maroc était propriétaire des 65 % de Maroc Télécom, S.A. restants.

166. Rejette les allégations du paragraphe 166, mais admet le *Conseil National de la Comptabilité* français a promulgué le paragraphe 1002 de l'Annexe du Règlement 99-02 du 29 avril 1999, et renvoie à ce paragraphe, à cette Annexe et à ce Règlement pour leur contenu, et que durant l'année 2001 Vivendi était propriétaire de 35 % de Maroc Télécom, S.A.

167. Rejette les allégations du paragraphe 167, mais admet que le Défendeur Messier a participé à une conférence téléphonique le 26 juin 2002, et que Jean-René Fourtou a participé à une conférence téléphonique le 14 août 2002, et renvoie à la transcription de ces conférences téléphoniques pour leur contenu.

168. Rejette les allégations du paragraphe 168.

169. Rejette les allégations du paragraphe 169.

170. Rejette les allégations du paragraphe 170, mais admet que le FASB a publié le bulletin n° 2 de ses directives concernant les Normes comptables des états financiers (SFAS), intitulé « Caractéristiques qualitatives des informations financières », en mai 1980 ; que le FASB a publié le bulletin n° 5 de SFAS, intitulé « Comptabilisation et mesure des éléments des états financiers des entreprises commerciales », en décembre

1984 ; que le FASB a publié la SFAS n° 48, intitulée « Constatation des revenus lorsqu'un droit de réversion existe », en juin 1981 ; que le FASB a publié le bulletin de recherche comptable n° 43, intitulé « Retraitement et révision de bulletins de recherche comptable », en juin 1953 ; que le FASB a publié l'avis n° 10 de l'APB, intitulé « Avis omnibus - 1966 », en décembre 1966 ; que l'Ordre des experts comptables américain (American Institute of Certified Public Accountants) a publié l'Énoncé de principes 97-2, intitulé « Constatation des revenus des logiciels », en 1997 ; et que la SEC a publié son bulletin « Staff Accounting » n° 101 en décembre 1999 ; et renvoie à tous ces énoncés, bulletins et avis pour leur contenu.

171. Rejette les allégations du paragraphe 171, mais admet que la SEC a publié son bulletin « Staff Accounting » n° 101 en décembre 1999, et renvoie audit bulletin pour son contenu.

172. Rejette les allégations du paragraphe 172, mais admet que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, et renvoie audit formulaire 20-F report pour son contenu.

173. Rejette les allégations du paragraphe 173.

174. Rejette les allégations du paragraphe 174, mais admet que la filiale de Vivendi chargée de l'exploitation des activités environnementales comptait pour environ 51 % des recettes enregistrées de Vivendi et pour environ 52 % des bénéfices d'exploitation de Vivendi, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, comme indiqué sur le rapport du formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 soumis à la SEC le 28 mai 2002, et renvoie audit formulaire 20-F pour son contenu.

175. Rejette les allégations du paragraphe 175, mais admet que le FASB a publié l'avis n° 22 de l'APB, intitulé « Divulgarion des principes comptables » en avril 1972, et renvoie à cet avis pour son contenu.

176. Rejette les allégations du paragraphe 176.

177. Rejette les allégations du paragraphe 177.

178. Rejette les allégations du paragraphe 178, mais admet que le FASB a adopté la SFAS n° 1, intitulée « Objectifs des rapports financiers des entreprises commerciales » et publiée en novembre 1978, et que le FASB a adopté la SFAS n° 2, intitulée « Caractéristiques qualitatives des informations financières », publiée en mai 1980 ; et renvoie à ces SFAS pour leur contenu.

179. Rejette les allégations du paragraphe 179.

180. Rejette les allégations du paragraphe 180.

181. Rejette les allégations du paragraphe 181, et réitère, réaffirme et intègre pour référence dans le présent document ses réponses aux allégations des paragraphes 119 à 180.

182. Rejette les allégations du paragraphe 182.
183. Rejette les allégations du paragraphe 183.
- (a) Rejette les allégations du paragraphe 183(a).
  - (b) Rejette les allégations du paragraphe 183(b), mais admet que certaines fois, pendant la période putative, Vivendi a, avec l'accord de ses actionnaires, exécuté un plan de rachat de ses propres actions, et que The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Comment Messier a réussi à cacher le manque criant de liquidités de Vivendi pendant des mois » le 31 octobre 2002, et renvoie audit article pour son contenu.
  - (c) Rejette les allégations du paragraphe 183(c), mais admet que de temps à autre, pendant la période putative, Vivendi a vendu certaines options de ventes d'actions ordinaires Vivendi.
    - (i) Rejette les allégations du paragraphe 183(c)(i), mais admet que le Défendeur Hannezo et certains autres employés de Vivendi ont participé à un atelier de comptabilité le 6 mars 2002, et renvoie à la transcription et à la présentation de diapositives utilisées pour cet atelier pour leur contenu ; que The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Les actions Vivendi atteignent leur plus bas depuis 4 ans en raison de son passif hors bilan » le 1<sup>er</sup> mai 2002, et renvoie audit article pour son contenu ; et que le 2 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC un rapport sur formulaire 6-K avec des pièces à l'appui, et renvoie audit formulaire 6-K report et auxdites pièces pour leur contenu.
    - (ii) Rejette les allégations du paragraphe 183(c)(ii), mais admet que le 15 avril 2002, Vivendi a soumis un rapport à la SEC sur un formulaire 6-K, et renvoie audit formulaire 6-K pour son contenu.
    - (iii) Rejette les allégations du paragraphe 183(c)(iii), mais admet que The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Les actions Vivendi atteignent leur plus bas depuis 4 ans en raison de son passif hors bilan » le 1<sup>er</sup> mai 2002, et renvoie audit article pour son contenu.
    - (iv) Rejette les allégations du paragraphe 183(c)(iv), mais admet que le 28 mai 2002, Vivendi a soumis à la SEC son rapport sur un formulaire 20-F pour l'exercice

terminé le 31 décembre 2001, et que, The Economist a publié un article intitulé « L'incurie de Messier » le 8 juin 2002, et renvoie audit formulaire 20-F et audit article pour leur contenu.

- (v) Rejette les allégations du paragraphe 183(c)(v), mais admet que le 25 septembre 2002, Vivendi a soumis son rapport semestriel pour la période du 1er janvier au 30 juin 2002 à la SEC sur un formulaire 6-K, et renvoie audit formulaire 6-K pour son contenu.

184. Rejette les allégations du paragraphe 184, mais admet que The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Comment Messier a réussi à cacher le manque criant de liquidités de Vivendi pendant des mois » le 31 octobre 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

185. Rejette les allégations du paragraphe 185, mais admet que Bloomberg News a publié un article intitulé « Vivendi était quasi-insolvable à la fin de 2001, déclare Le Monde » le 14 mai 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

186. Rejette les allégations du paragraphe 186, mais admet que The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Comment Messier a réussi à cacher le manque criant de liquidités de Vivendi pendant des mois » le 31 octobre 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

187. Rejette les allégations du paragraphe 187, mais admet que AEX News a publié un article intitulé « Fourtou de Vivendi Universal déclare que la société était à 10 jours du dépôt de bilan » le 27 septembre 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

188. Rejette les allégations du paragraphe 188, mais admet que The Associated Press a publié un article intitulé « Les courriels et autres documents indique une tension accrue chez Vivendi avant la chute de Messier » le 13 décembre 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

189. Rejette les allégations du paragraphe 189, mais admet que The Times (Londres) a publié un article intitulé « Décor en place pour l'avènement d'un nouvel empire » le 6 décembre 2000, et renvoie audit article pour son contenu.

190. Rejette les allégations du paragraphe 190, mais admet que le National Post a publié un article intitulé « Vivendi intensifie ses contrôles sur Messier : Edgar Bronfman Jr. va co-présider un comité de supervision des activités du PDG : Fin de règne embarrassante » le 31 mai 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

191. Rejette les allégations du paragraphe 191.

192. Rejette les allégations du paragraphe 192, mais admet que de temps à autre pendant la période putative, Vivendi a vendu certains contrats d'option de vente d'actions ordinaires Vivendi et que le The Wall Street Journal a publié un article intitulé « Comment Messier a réussi à cacher le manque criant de liquidités de Vivendi pendant des mois » le 31 octobre 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

193. Rejette les allégations du paragraphe 193, mais admet que le Défendeur Messier a reçu une prime pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001, et que The New York Post a publié un article intitulé « Messier empêche une prime de 3 millions \$ alors que Vivendi coule » le 6 juin 2002, et renvoie audit article pour son contenu.

194. Rejette les allégations du paragraphe 194.

195. Rejette les allégations du paragraphe 195.

(a) Rejette les allégations du paragraphe 195(a), mais admet qu'en date du 11 décembre 2000, les ADS Vivendi respectaient les exigences pour être cotés à la Bourse de New York, où elles ont été cotées et se sont négociées, et qu'en date du 11 décembre 2000, les actions ordinaires Vivendi se négociaient à la Bourse de Paris.

(b) Admet les allégations du paragraphe 195(b).

(c) Rejette les allégations du paragraphe 195(c), mais admet que durant la période putative, Vivendi faisait périodiquement parvenir des informations aux investisseurs par l'intermédiaire de divers médias, notamment par le biais de communiqués de presse et d'articles dans les journaux financiers.

(d) Rejette les allégations du paragraphe 195(d), mais admet que durant la période putative, plusieurs analystes financiers ont publié des rapports sur Vivendi, et que certains, pour autant qu'on en sache, ont été rendu publics ; et déclare en outre être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations portant sur la conduite des analystes financiers non identifiés ou la distribution desdits rapports, comme mentionné dans le présent document.

196. Déclare être sans connaissances ou informations suffisantes pour se former une opinion quant à la véracité des allégations de la première phrase du paragraphe 196. Rejette les allégations de la deuxième phrase du paragraphe 196.

197. Rejette les allégations du paragraphe 197.

198. Rejette les allégations du paragraphe 198, et réitère, réaffirme et intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations indiquées dans le présent document.

199. Rejette les allégations du paragraphe 199, mais admet que les Demandeurs dont les noms apparaissent dans le présent document ont l'intention de porter plainte à l'encontre de tous les Défendeurs, en vertu de la législation mentionnée dans le présent document, en leur nom propre et au nom d'autres membres de la « Merger Class » putative, selon la définition de ce terme au paragraphe 1 de la Plainte ; et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

200. Rejette les allégations du paragraphe 200, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

201. Rejette les allégations du paragraphe 201, mais admet que le 30 octobre 2000, Sofiée, S.A. (qui a ensuite pris le nom de Vivendi) a soumis à la SEC une déclaration d'enregistrement, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières de 1933, sur un formulaire F-4 signé par les Défendeurs Messier et Hannezo, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

202. Rejette les allégations du paragraphe 202, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

203. Rejette les allégations du paragraphe 203, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

204. Rejette les allégations du paragraphe 204, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des

personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

205. Rejette les allégations du paragraphe 205, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

206. Rejette les allégations du paragraphe 206, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

207. Rejette les allégations du paragraphe 207, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

208. Rejette les allégations du paragraphe 208, et réitère, réaffirme et intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations indiquées dans le présent document.

209. Rejette les allégations du paragraphe 209, mais admet que les Demandeurs dont les noms apparaissent dans le présent document ont l'intention de porter plainte à l'encontre de tous les Défendeurs, en vertu de la législation mentionnée dans le présent document, en leur nom propre et au nom d'autres membres de la « Merger Subclass » putative, selon la définition de ce terme au paragraphe 1 de la Plainte ; et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

210. Rejette les allégations du paragraphe 210, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

211. Rejette les allégations du paragraphe 211, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom

des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

212. Déclare que les allégations de la première phrase du paragraphe 212 constituent des conclusions juridiques qui ne demandent pas de réponse. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 212. Rejette les allégations du paragraphe 212, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

213. Rejette les allégations du paragraphe 213, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

214. Rejette les allégations du paragraphe 214, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

215. Rejette les allégations du paragraphe 215, et déclare en outre que les griefs des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 12(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 déposés au nom des personnes qui ont acheté des ADS Vivendi ont été rejetés par le Tribunal dans son jugement et avis rendu à l'audience du 6 novembre 2003.

216. Déclare que cette plainte n'est pas formulée à l'encontre de Vivendi, et qu'en conséquence, aucune réponse n'est requise. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 216.

217. Déclare que cette plainte n'est pas formulée à l'encontre de Vivendi, et qu'en conséquence, aucune réponse n'est requise. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 217.

218. Déclare que cette plainte n'est pas formulée à l'encontre de Vivendi, et qu'en conséquence, aucune réponse n'est requise. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 218.

219. Déclare que cette plainte n'est pas formulée à l'encontre de Vivendi, et qu'en conséquence, aucune réponse n'est requise. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 219.

220. Déclare que les actions en justice des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934 (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise en ce qui concerne ces plaintes. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 220.

221. Déclare que les actions en justice des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934 (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise en ce qui concerne ces plaintes. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 221.

222. Déclare que les actions en justice des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934 (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise en ce qui concerne ces plaintes. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 222.

223. Déclare que les actions en justice des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934 (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise en ce qui concerne ces plaintes. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 223.

224. Déclare que les actions en justice des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934 (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise en ce qui concerne ces plaintes. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 224.

225. Déclare que les actions en justice des Demandeurs à l'encontre de Vivendi en vertu de l'Article 14(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934 (Allégation IV) sont sujettes au délibéré d'une

demande de rejet en cours déposée par Vivendi, et que par conséquent aucune réponse n'est requise en ce qui concerne ces plaintes. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 225.

226. Rejette les allégations du paragraphe 226, et réitère, réaffirme et intègre pour référence dans le présent document ses réponses à chacune des allégations indiquées dans le présent document.

227. Rejette les allégations du paragraphe 227, mais admet que les Demandeurs ont l'intention de déposer une plainte à l'encontre de tous les Défendeurs en vertu de la législation et des règlements mentionnés dans le présent document.

228. Rejette les allégations du paragraphe 228.

229. Rejette les allégations du paragraphe 229.

230. Rejette les allégations du paragraphe 230.

231. Rejette les allégations du paragraphe 231.

232. Rejette les allégations du paragraphe 232, mais admet que le Défendeur Messier a occupé les postes de président du Conseil d'administration et de PDG de Vivendi à partir du 11 décembre 2000, et jusqu'à sa démission de ces postes aux environs du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ; que Le Défendeur Hannezo a occupé le poste de directeur financier de Vivendi à partir du 11 décembre 2000, et jusqu'à sa démission de ce poste aux environs du 17 juillet 2002 ; et que de temps à autre, alors qu'ils étaient employés de Vivendi, les Défendeurs Messier et Hannezo ont participé à la gestion de Vivendi, ont été impliqué dans les activités de Vivendi, et ont été au fait de certaines informations confidentielles concernant Vivendi.

233. Rejette les allégations du paragraphe 233.

234. Rejette les allégations du paragraphe 234.

235. Rejette les allégations du paragraphe 235.

236. Rejette les allégations du paragraphe 236.

237. Rejette les allégations du paragraphe 237.

238. Déclare que cette plainte n'est pas formulée à l'encontre de Vivendi, et qu'en conséquence, aucune réponse n'est requise. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 238.

239. Déclare que cette plainte n'est pas formulée à l'encontre de Vivendi, et qu'en conséquence, aucune réponse n'est requise. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 239.

240. Déclare que cette plainte n'est pas formulée à l'encontre de Vivendi, et qu'en conséquence, aucune réponse n'est requise. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 240.

241. Déclare que cette plainte n'est pas formulée à l'encontre de Vivendi, et qu'en conséquence, aucune réponse n'est requise. Dans la mesure où une réponse est requise, Vivendi rejette les allégations du paragraphe 241.

### **DÉNÉGATIONS GÉNÉRALES**

242. Sauf admission expresse contraire aux paragraphes 1 à 241 ci-dessus, Vivendi rejette individuellement chacune des allégations portées aux paragraphes 1 à 241 de la Plainte, y compris, mais sans s'y limiter, les titres et sous-titres de ladite Plainte ; et rejette plus particulièrement les responsabilités vis-à-vis des Demandeurs, et l'idée que les Demandeurs auraient pu subir des dommages légalement reconnus à cause de Vivendi. Conformément à la Règle 8(d) des procédures civiles fédérales américaines, les allégations contenues dans la Plainte, pour lesquelles aucune plaidoirie en réponse n'est nécessaire, devront être considérées comme nulles et non avenues. Vivendi se réserve le droit exprès de modifier et/ou de compléter ses réponses.

243. Pour ce qui est de tous les paragraphes de la Plainte dans laquelle les Demandeurs prétendent à des dommages-intérêts ou d'autres mesures réparatrices, Vivendi rejette l'idée que lesdits Demandeurs puissent y avoir droit en vertu de la loi.

### **DÉFENSES AFFIRMATIVES ET AUTRES**

Vivendi fait valoir les défenses affirmatives et autres ci-dessous. En faisant valoir ces défenses, Vivendi n'assume pas la charge de la preuve à l'égard d'une quelconque question pour déterminer quelle loi applicable place la charge de la preuve sur les Demandeurs.

#### **Première défense**

La Plainte, et les allégations individuelles y afférentes, ne contient aucune déclaration qui permettrait d'octroyer des mesures réparatrices.

#### **Deuxième défense**

La Plainte ne plaide pas la fraude dans les termes précis exigés par la Règle 9(b) du Code de procédure civile des Règlements fédéraux et la Loi sur la réforme des affaires litigieuses en matière de valeurs mobilières privées de 1995, 15 U.S.C. § 78u-4(b)(1), et ne permet pas non plus d'identifier correctement les déclarations supposées fausses ou trompeuses que les Demandeurs essayent de faire valoir.

### **Troisième défense**

La Plainte ne présente pas en détail les faits qui démontreraient la forte intention des Défendeurs d'induire en erreur les investisseurs (que les anglo-saxons appellent « strong inference of scienter ») comme l'exige l'Article 15 U.S.C. § 78u-4(b)(2)-(3).

### **Quatrième défense**

Les déclarations supposées erronées et les omissions que font valoir les Demandeurs portent sur des questions d'appréciation ne donnant lieu à aucune action, ou sont des informations incertaines ou des boniments plutôt que des faits réels.

### **Cinquième défense**

Les Demandeurs et toutes les personnes au nom desquelles lesdits Demandeurs ont l'intention d'agir ne se sont pas fiés, ou ne pouvaient raisonnablement ou pour de justes raisons se fier, aux déclarations supposées erronées et aux omissions alléguées dans la Plainte.

### **Sixième défense**

Vivendi n'a pas manqué à ses obligations vis-à-vis des Demandeurs ou de toute autre personne au nom de laquelle les Demandeurs ont prétendu agir.

### **Septième défense**

Vivendi n'a aucune responsabilité dans la mesure où la société n'a pas représenté de manière fausse ou trompeuse des faits matériels sur lesquels auraient pu se fier les Demandeurs, et n'est pas responsable (légalement ou de fait) des déclarations fausses ou trompeuses ou de l'omission de faits importants que des tiers auraient pu faire, et sur lesquelles les Demandeurs se seraient reposés en toute confiance.

### **Huitième défense**

Vivendi n'est responsable, en vertu de l'Article 10(b) de la Loi sur les valeurs mobilières de 1934, ou de la Règle 10b-5 y afférente, d'aucune déclaration qui n'aurait pas été faite par Vivendi, un de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

### **Neuvième défense**

Les Demandeurs, et toute personne au nom de laquelle les Demandeurs prétendent agir, ont en toute connaissance de cause et/ou de manière imprudente assumé les risques que comportait l'achat des valeurs mobilières décrites dans la Plainte, et ce fut la cause de leurs dommages présumés.

#### **Dixième défense**

Vivendi a, en tout temps et dans le respect de tous les éléments contenus dans le présent document, agi de bonne foi, et dans l'exercice d'une diligence raisonnable et ne connaissait pas, et dans l'exercice de cette diligence raisonnable ne pouvait connaître, les contre-vérités, les déclarations erronées et/ou les omissions alléguées dans la Plainte.

#### **Onzième défense**

Vivendi n'est pas responsable du fait que certaines déclarations supposées erronées que la société aurait pu faire étaient prospectives et contenaient un langage et des divulgations de risques suffisamment prudents ne devant donner lieu à aucune action en vertu de la Loi sur la réforme des affaires litigieuses en matière de valeurs mobilières privées de 1995, 15 U.S.C. § 78u-5(c)(1)(A)-(B), et de la doctrine d'observation de la plus grande prudence.

#### **Douzième défense**

Vivendi n'est pas responsable car les Demandeurs connaissaient ou avaient des raisons de connaître la vérité sur les déclarations supposées erronées ou les omissions sur lesquelles se fondent leurs plaintes.

#### **Treizième défense**

Vivendi n'est pas responsable car les déclarations supposées erronées ou les omissions de Vivendi étaient faites en toute bonne foi, et en se fiant raisonnablement sur le travail, les avis, les informations, les déclarations et les conseils sur lesquels Vivendi était en droit de se reposer.

#### **Quatorzième défense**

Vivendi n'est pas responsable car les déclarations supposées erronées ou les omissions alléguées dans la Plainte n'ont pas eu d'impact sur le cours des titres Vivendi.

#### **Quinzième défense**

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables en vertu de la loi sur la prescription.

#### **Seizième défense**

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables, en totalité ou partiellement, en vertu de la doctrine du marché.

#### **Dix-septième défense**

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables, en totalité ou partiellement, en raison de l'abandon de recours.

#### **Dix-huitième défense**

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables, en totalité ou partiellement, en raison de la doctrine de préclusion.

#### **Dix-neuvième défense**

Les plaintes des Demandeurs sont irrecevables, en totalité ou partiellement, en raison de la doctrine de l'inaction entraînant péremption.

#### **Vingtième défense**

La présente action en justice ne peut correctement conserver son statut de « Class Action ».

#### **Vingt-et-unième défense**

Ce Tribunal n'est pas compétent en ce qui concerne les Demandeurs non américains qui ont acheté des titres Vivendi en dehors des États-Unis.

#### **Vingt-deuxième défense**

Les Demandeurs, ou toute personne au nom de qui les Demandeurs prétendent agir, n'ont pas acquis de titres émis en vertu de la note d'information et de la déclaration d'enregistrement qui sont supposées avoir contenu les déclarations erronées et des omissions.

#### **Vingt-troisième défense**

Par les présentes, Vivendi adopte et intègre en référence toute défense affirmative ou autre formulée ou à formuler par tout autre Défendeur dans la mesure où Vivendi peut faire partie de ladite défense.

#### **Vingt-quatrième défense**

Vivendi se réserve le droit d'invoquer toute autre défense supplémentaire non formulée aux présentes à mesure que la société est informée de nouvelles découvertes ou enquêtes.

#### **Demande de redressement**

POUR CES RAISONS, Vivendi demande que soit rendu le jugement suivant :

1. Rejet définitif et total de la Plainte des Demandeurs ; et
2. Pour toute autre réparation supplémentaire que le présent Tribunal pourrait considérer juste et appropriée, y compris, mais sans s'y limiter, les frais, débours et honoraires d'avocats raisonnables encourus par les Défendeurs pour plaider leur cause, plus les intérêts de toute somme y afférents.

**Demande de procès avec jury**

Par les présentes, Vivendi demande un procès devant jury.

Le 11 février 2004.

CRAVATH, SWAINE & MOORE LLP

par 

Paul C. Saunders (PS-0587)  
Daniel Slifkin (DS-0588)  
Membres de la Société

825 Eighth Avenue  
New York, NY 10019  
(212) 474-1000

*Avocats de Vivendi Universal, S.A.*